

La Prestation de Compensation du Handicap « aide humaine »



Comment utiliser votre PCH « aide humaine » ?

La Prestation de Compensation du Handicap « aide humaine », c'est quoi ?

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) permet de payer une ou plusieurs personnes qui vous aident à faire les choses importantes de la vie quotidienne. Par exemple, ces personnes vous aident à vous laver ou vous nourrir si vous ne pouvez pas le faire tout seul.

Cela s'appelle « l'**aide humaine** ».
Nous versons cette somme d'argent **chaque mois**.

Est-il possible de cumuler la PCH « aide humaine » avec d'autres aides ?

Si vous touchez d'autres aides, vous devez nous en informer.

Vous ne pouvez pas cumuler l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) et le complément d'Allocation d'Éducation pour Enfant Handicapé (AEEH) avec votre PCH.

Vous ne pouvez pas payer votre aide pour le ménage avec la PCH.



Qui paye la Prestation de Compensation du Handicap « aide humaine » ?

La Direction de l'Autonomie du Département de votre domicile paie votre PCH.



Quels sont les modes d'intervention pour l'aide humaine ?

Vous pouvez choisir le ou les modes d'intervention que vous voulez :

- 1. Service prestataire d'aide à domicile autorisé**
- 2. Aidant familial**
- 3. Emploi d'une personne en direct.** Dans ce cas, vous avez deux choix : être vous-même employeur, ou demander à une entreprise de gérer l'emploi de la personne que vous souhaitez faire intervenir chez vous. Cette entreprise est appelée un service mandataire.

Vous devez bien connaître ces modes d'intervention.

Votre choix peut changer les sommes d'argent que nous versons et votre organisation personnelle.

Pour en savoir plus, lisez les pages 4 à 9 du présent document.



Comment calculons-nous le paiement de vos heures d'aide humaine ?

Nous versons une somme d'argent qui correspond à un certain nombre d'heures.

Vous avez reçu un document qui vous a informé que vous avez le droit à la PCH (notification). Ce document précise le nombre d'heures d'intervention pour votre aide humaine. Nous payons chaque mois ces heures d'intervention **dans la limite du nombre d'heures indiquées dans ce document.**

Les sommes d'argent peuvent changer.

La loi fixe les sommes d'argent que nous versons.

Ces sommes d'argent changent selon votre mode d'intervention.

Par exemple, nous ne versons pas la même somme d'argent si vous choisissez 1 h de service prestataire ou 1 h d'emploi direct.

De plus, si vous choisissez de payer une intervention plus chère que le tarif fixé par la loi, nous ne payons que la somme d'argent définie par la loi.

Vous devrez payer le reste.



Quand est-ce que vous pouvez demander le paiement de vos heures ?

Dès que vous avez reçu le courrier vous informant de votre droit à la PCH (avec un nombre d'heures et un montant indicatifs), vous pouvez demander le remboursement par le Département des **interventions réalisées** depuis le dépôt de votre demande à la MDPH (Maison départementale des Personnes Handicapées).

Par exemple :

Vous avez déposé votre demande à la MDPH le 5 février 2023.

La demande est acceptée.

Votre droit commence le 1^{er} février 2023, le 1^{er} jour du mois du dépôt de votre demande.

Vous avez embauché votre salarié le 1^{er} septembre 2023.

Nous payons les sommes d'argent à partir du 1^{er} septembre 2023.



Qu'est-ce que vous devez faire pour continuer à recevoir votre aide ?

Vous devez bien utiliser les sommes d'argent que nous versons. Les sommes non utilisées dans le cadre de votre PCH aide humaine peuvent vous être réclamées à tout moment par le Département.

Vous devez nous donner :

- Une copie de votre justificatif de domicile tous les ans avant le 31 décembre.
- D'autres justificatifs : vous trouverez la liste dans les fiches emploi direct, prestataire et aidant familial ci-dessous.
- Vous devez garder, en fonction de votre mode d'intervention : **des justificatifs de paiement pendant 2 ans, par exemple des factures de votre service prestataire**, des fiches de paie ou relevés URSSAF de votre emploi direct, des factures de votre service mandataire...

Vous devez déclarer :

- > Les changements dans l'utilisation de vos heures d'aides, par exemple la répartition des heures entre plusieurs modes d'intervention, le changement de modes d'intervention, etc. Vous devez déclarer ces changements par écrit 3 mois avant leur mise en œuvre.
- > Tout changement administratif ou de situation, par exemple identité, adresse, RIB, mail, numéro de téléphone, ressources fiscales, protection juridique, etc.
- > Les sommes reçues et non dépensées.

Ces déclarations de changements nous permettront de mettre à jour votre aide.



Quels sont les exemples de changements que vous devez déclarer ?

- > **Changement de compte en banque :** vous devez nous donner une copie de votre nouveau RIB pour continuer à recevoir la PCH.
- > **Déménagement :** vous devez nous donner un justificatif de votre nouveau domicile. Si vous quittez la Seine-Saint-Denis, nous transmettrons votre dossier à votre nouveau département d'installation.
- > **Changement de nom (mariage, divorce, PACS...) :** vous devez nous donner une copie de votre pièce d'identité.
- > **Versement de la Majoration Tierce Personne (MTP) ou la Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne (PC RTP) :** vous devez nous donner une copie de votre attestation MTP ou de la PC RTP.
- > **Hospitalisation :** vous devez nous donner une copie de votre bulletin d'hospitalisation.
- > **Admission dans un établissement médico-social (EHPAD, foyer de vie, foyer d'hébergement...) :** vous devez nous donner une copie de votre bulletin d'entrée en établissement.
- > **Départ à l'étranger pendant plus de 3 mois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre :** vous devez nous écrire une attestation sur l'honneur avec les dates de vos séjours hors de France.

Si vous ne pouvez pas justifier de l'utilisation de toutes les sommes d'argent versées, si elles ont été mal utilisées ou si elles n'ont pas été utilisées dans leur totalité, nous pouvons :

- > **arrêter de payer les sommes d'argent,**
- > **vous demander de rembourser les sommes d'argent non justifiées,**
- > **réviser votre droit à la PCH.**



À qui envoyer vos documents ?

Envoyez vos justificatifs d'aide humaine et de changement de situation :

- > par e-mail à l'adresse suivante : **pch@seinesaintdenis.fr**
- > par courrier à l'adresse suivante :

Conseil départemental de Seine-Saint-Denis
Direction de l'autonomie
BPAD - Secteur des personnes handicapées
93006 BOBIGNY Cedex

Quels sont les avantages et inconvénients des 3 modes d'intervention pour la PCH aide humaine ?

		
Aidant familial	<p>C'est un membre de votre famille qui vous aide: une personne proche de vous et disponible.</p> <p>Il peut être la personne avec laquelle vous êtes en couple, vos parents ou beaux-parents, votre grand-parent, votre frère ou sœur, votre enfant, votre petit-enfant, votre beau-frère ou belle-sœur, votre neveu ou nièce, votre oncle ou votre tante, votre cousin ou votre cousine.</p> <p>De plus, vous ne devez pas faire de démarches pour payer. Nous vous versons directement la somme d'argent pour dédommager le membre de votre famille qui vous aide.</p>	<p>Votre aidant familial est obligatoirement un membre de votre famille.</p> <p>Votre aidant familial peut être surchargé. Il faut prendre en compte votre situation personnelle et celle de votre aidant avant de choisir ce mode d'intervention, parce qu'il peut être difficile à organiser dans la vie de votre aidant</p> <p>Votre aidant n'est pas salarié. Cela veut dire qu'il ne peut pas bénéficier des avantages des salariés (pas de congés payés, de droit à la retraite, chômage, etc.)</p>
Emploi direct	<p>Vous choisissez votre salarié. Cela peut être un professionnel ou un proche. Cela ne peut pas être votre conjoint, vos parents ou vos enfants, sauf accord exceptionnel de la MDPH.</p> <p>Vous pouvez payer votre salarié avec un chèque CESU. L'URSSAF vous donne les justificatifs que vous devez nous donner ensuite.</p>	<p>Vous avez une responsabilité d'employeur. Cela veut dire que vous devez payer des cotisations, suivre la tarification, payer les indemnités de licenciement, appliquer le code du travail, etc. Nous contrôlons souvent les emplois directs</p>
Emploi direct via mandataire	<p>Vous choisissez une entreprise chargée de gérer le salarié. Ce mode d'intervention a les mêmes avantages que l'emploi direct. En plus, le mandataire s'occupe de la gestion administrative, par exemple les fiches de paie.</p>	<p>Vous gardez une responsabilité d'employeur. Le service mandataire n'a qu'un rôle administratif. De plus, les mandataires ont des tarifs variables. Cela veut dire que vous pouvez payer un reste à votre charge.</p>
Prestataire	<p>Vous choisissez des professionnels de l'aide à domicile. Vous n'avez rien à faire : nous payons directement le service prestataire et il s'occupe de tout, y compris de l'organisation des remplacements en cas d'absence.</p>	<p>Les prestataires ont des tarifs variables. Cela veut dire que vous pouvez payer un reste à votre charge.</p>

Fiche n°1

L'aidant familial, qui fait quoi ?

Nous vous versons une somme d'argent qui doit servir à rémunérer quelqu'un de votre famille qui vous aide tous les jours.

Cette personne est un aidant familial.

Comment la PCH est-elle payée ?

Nous versons les sommes d'argent sur votre compte en banque. Vous devez dédommager votre aidant familial avec les sommes d'argent que vous avez reçues.

Que faire en cas de contrôle de l'utilisation de votre PCH aide humaine ?

Vous devez nous dire le membre de votre famille qui vous aide. Vous devez envoyer un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Ce justificatif nous permet de vérifier que vous habitez toujours en Seine-Saint-Denis.

Fiche n°2

L'emploi direct, qui fait quoi ?

Vous pouvez employer une personne qui vous aide.
Vous pouvez payer cette personne avec votre PCH.

Vous ne pouvez pas employer :

- > la personne avec laquelle vous êtes en couple, vos enfants et vos parents (sauf autorisation exceptionnelle de la MDPH)
- > une personne à la retraite

Vous devenez employeur.
Vous êtes responsable des démarches administratives.

Par exemple, vous faites le contrat de travail et les fiches de paie de la personne que vous avez embauchée. Vous devez également déclarer la personne à l'URSSAF.

Vous pouvez vous faire aider dans vos démarches en payant **un service mandataire**. C'est le service mandataire que vous avez choisi qui réalisera les déclarations à l'URSSAF.

Comment la PCH est-elle payée ?

Nous versons les sommes d'argent sur votre compte en banque.
Avec les sommes d'argent reçues, vous devez payer :

- > les heures réalisées par la personne que vous avez embauchée
- > les cotisations sociales à l'URSSAF
- > les factures du service mandataire si vous avez choisi un service mandataire.

Si vous dépassez le nombre d'heures d'intervention auquel vous avez le droit, vous devez payer le dépassement.

Fiche n°3

Le service prestataire, qui fait quoi ?

Le service prestataire emploie votre aide à domicile.

Vous devez choisir votre service prestataire en vérifiant que ce service est autorisé par le Département (vous pouvez consulter la liste sur le site du Département).

Vous devez signer un contrat avec votre service prestataire.

Comment la PCH est-elle payée ?

Nous payons les heures d'intervention au service prestataire. Vous ne recevez donc pas de somme d'argent sur votre compte en banque.

Si vous dépassez le nombre d'heures d'intervention auquel vous avez le droit, vous devez payer le dépassement.

Que faire en cas de contrôle de l'utilisation de votre PCH aide humaine ?

Vous devez envoyer un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Ce justificatif nous permet de vérifier que vous habitez toujours en Seine-Saint-Denis.

Que faire en cas de contrôle de l'utilisation de votre PCH aide humaine ?

Vous devez nous envoyer des copies des pièces suivantes :

- un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- le contrat de travail (pour chaque personne salariée)
- les fiches de paie
- les avis de prélèvement de l'URSSAF
- les factures de votre service mandataire si vous en avez un

Ces justificatifs nous permettent de vérifier que les sommes d'argent versées ont bien été utilisées pour payer votre salarié et que vous habitez toujours en Seine-Saint-Denis.

Bon à savoir si vous choisissez d'employer quelqu'un chez vous :

Calculez le tarif sur le site de l'URSSAF :

<https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/estimateurs.html>

Besoin d'aide ?

Appelez la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM)

- > 09 70 51 41 41 (appel non surtaxé)
- > Du lundi au jeudi de 9h à 18h et le vendredi de 9h à 17h

     
SUIVEZ-NOUS #SSD93
seinesaintdenis.fr